



COMMUNE DE CHESSEL

RÈGLEMENT COMMUNAL
sur les inhumations, les incinérations
et le cimetière

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Chessel. Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

Article 1

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et l'employé du cimetière. Elle établit le cahier de leurs charges.

Article 2

L'employé du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.

Article 3

Pour le transport à l'église, l'entreprise de pompes funèbres (art. 79 RDSPF) est choisie librement par la famille du défunt.

Par contre, la Municipalité se réserve l'organisation et la police des convois funèbres et des sépultures conformément aux dispositions du droit cantonal (art. 43 RDSPF).

Article 4

Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.

Article 5

Le cimetière est ouvert selon l'horaire suivant :

- | | |
|--------------------------------------------|------------------------|
| ☞ du 1 ^{er} avril au 30 septembre | de 07 h. 00 à 22 h. 00 |
| ☞ du 1 ^{er} octobre au 31 mars | de 08 h. 00 à 19 h. 00 |

Article 6

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Article 7

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

II. CONVOIS FUNEBRES

Article 8

Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres (ci-après l'entreprise) au moyen d'un corbillard avec suite à pied ou en véhicules. Une ou des voitures supplémentaires (chars à fleurs) peuvent être commandées à l'entreprise par la famille, à ses frais.

Le préposé aux inhumations sera informé préalablement de la mise à disposition des voitures de suite.

Article 9

Le corbillard est conduit par un chauffeur en tenue foncée, qui fait aussi office de porteur. Un deuxième porteur, également en tenue foncée est mis à disposition par l'entreprise.

Article 10

Pour le trajet « église – cimetière ou crématoire », la Municipalité rétribue l'entreprise conformément aux dispositions du droit cantonal (art. 48 et 49 RDSPF)

Article 11

Au cimetière, la commune met à disposition un ou deux porteurs supplémentaires pour la mise en terre.

III. CEREMONIES FUNEBRES

Article 12

Sur le territoire de la commune de Chessel, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié.

Article 13

La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Article 14

Les honneurs sont rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Article 15

D'entente avec le préposé, les manifestations (discours, chants, etc...) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt.

IV. INHUMATIONS - INCINERATIONS

Article 16

Pour toute personne décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, ou si une personne a passé la majeure partie de sa vie dans la commune, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a) le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ;
- b) le creusage et le comblement de la fosse ;
- c) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe ;
- d) la fourniture d'une tombe à la ligne ;
- e) la mise à disposition du jardin du souvenir.

Article 17

La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances, qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Article 18

L'inhumation est assurée par la Commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Chessel.

Article 19

Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) concession de corps simple ;
- b) concession de corps double, triple ou quadruple.

Les concessions peuvent être réservées et ne seront octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une même concession le corps d'une ou de plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 20

La Municipalité peut, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune de Chessel.

Article 21

Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Chessel et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre l'autorisation communale. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'officier d'état civil.

V. CIMETIERE

Article 22

L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation et selon les instructions de l'employé du cimetière.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 23

Les monuments et entourages des tombes auront les dimensions suivantes :

<u>Monuments</u>	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	180 cm	140 cm
Largeur	75 cm	70 cm

<u>Entourages</u>	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Hauteur de bordure	10 cm	10 cm
Largeur de bordure	10 cm	10 cm
Largeur	75 cm	70 cm
Longueur	180 cm	180 cm
Hauteur maximum	110 cm	90 cm

Intervalle entre les lignes servant de sentier 45 cm ; entre les tombes 85 cm

Tombes cinéraires

Largeur	60 cm
Longueur	95 cm
Hauteur maximum	90 cm

Intervalle entre les lignes servant de sentier 45 cm ; entre les tombes 85 cm.

Concessions de corps

Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie ou personne non domiciliée dans la commune.

Les concessions sont valables 30 ans et renouvelables au même prix pour une durée de 30 ans.

Largeur	125 cm ou 240 cm pour 2 places
Longueur	200 cm
Hauteur	150 cm
Hauteur de la bordure	10 cm

Article 24

La hauteur de la croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 25

Lors de la pose du monument, la croix est remise à l'employé du cimetière qui la tient à disposition des familles pendant une année.

Article 26

Pour l'aménagement des concessions ainsi que pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation devra être adressée à la Municipalité.

Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Article 27

Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont prohibées.

Article 28

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.

Article 29

Le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de la tombe du défunt est réglé conformément à l'article 68 RDSPF. L'employé du cimetière peut assurer l'entretien et la décoration des tombes selon un tarif arrêté par la Municipalité.

Article 30

Lorsqu'un monument, un entourage, ou un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de 2 mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par l'employé du cimetière aux frais de la famille.

Article 31

Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation ne sont pas aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par l'employé du cimetière, aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec l'employé du cimetière.

Article 32

Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

VI. CENDRES

Article 33

Les cendres sont en principe inhumées dans une tombe à la ligne ou déposées dans une case du columbarium ou au jardin du souvenir.

VII. DESAFFECTATION - EXHUMATIONS

Article 34

En cas de désaffectation, la Municipalité en informe la population, conformément aux dispositions cantonales en la matière (art. 70 ss RDSPF).

Article 35

Les cas d'exhumations seront traités conformément aux dispositions cantonales (art. 54 ss RDSPF).

VIII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 36

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 38

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 39

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

Article 40

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mars 2017

le syndic **AU NOM DE LA MUNICIPALITE** la secrétaire
  
J. Borgeaud E. Gaudard

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 avril 2017

la présidente **AU NOM DU CONSEIL GENERAL** la secrétaire
  
C. Nafzger Durgniat A. Evéquoz

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le.....

VIII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 36

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 38

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 39

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

Article 40

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mars 2017

le syndic AU NOM DE LA MUNICIPALITE la secrétaire

  

J. Borgeaud E. Gaudard

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 avril 2017

la présidente AU NOM DU CONSEIL GENERAL la secrétaire

  

C. Nafzger Durgniat A. Evéquoz

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le... **30 MAI 2017**

 